



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
26 octobre 2023

FRANÇAIS
Original : anglais

Vingt-deuxième session
New York, 4-14 décembre 2023

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

Note du Secrétariat

La présente liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/22/1) a été établie pour faciliter l'examen de ces questions par l'Assemblée lors de sa vingt-deuxième session, qui s'ouvrira au siège des Nations Unies à New York le lundi 4 décembre 2023 à 10 heures. La documentation à laquelle il est fait référence dans le présent document correspond à l'état des publications au 26 octobre 2023.

1. Ouverture de la session par la Présidente

Conformément à l'article 112-6 du Statut de Rome, l'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par an. À la neuvième réunion de sa vingt-et-unième session, le 9 décembre 2022, l'Assemblée a décidé de tenir sa vingt-deuxième session à New York du 4 au 14 décembre 2023.

2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

Conformément à la règle 43 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière, la Présidente invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

3. Élection du Président en vue des 23^e, 24^e et 25^e sessions

Conformément à l'article 112, paragraphe 3, alinéas a) et b) du Statut de Rome, l'Assemblée est dotée d'un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents et de 18 membres élus par elle pour trois ans. Le Bureau doit en outre être représentatif ; il doit être tenu compte en particulier du principe de la représentation géographique équitable et de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde.

Conformément à la règle 29 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties¹, « [s]i la session ordinaire de l'Assemblée marquant la fin du mandat du Bureau a lieu à une date ultérieure dans l'année civile à celle de la session ordinaire précédente, le Bureau continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la clôture de cette session. À moins que l'Assemblée n'en décide autrement, elle élit une nouvelle composition du Bureau à la session ordinaire marquant la fin du mandat du Bureau. Le Bureau ainsi élu prend ses fonctions uniquement à la clôture de la session à laquelle il est élu et exerce ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat. Le Bureau aide l'Assemblée à s'acquitter de ses responsabilités ».

À sa vingt-deuxième session, l'Assemblée élira le président des vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions.

4. Élection des deux Vice-Présidents et des dix-huit membres du Bureau en vue des 23^e, 24^e et 25^e sessions

Conformément à la règle 29 de son Règlement intérieur, tel qu'il a été modifié par les résolutions ICC-ASP/3/Res.2 et ICC-ASP/12/Res.8, l'Assemblée, à la cinquième réunion de sa troisième session, s'est accordée sur la future composition du Bureau comme suit :

- a) Groupe des États d'Afrique : 5 sièges ;
- b) Groupe des États d'Asie-Pacifique : 3 sièges ;
- c) Groupe des États d'Europe orientale : 4 sièges ;
- d) Groupe des États d'Amérique latine/Caraïbes : 4 sièges ; et
- e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États : 5 sièges.

À sa vingt-deuxième session, l'Assemblée, conformément à la règle 29 de son Règlement intérieur, élira le Bureau pour ses vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions. Elle élira également deux Vice-Présidents parmi les membres du Bureau pour la même période.

5. Adoption de l'ordre du jour

Les règles 10 à 13 et 18 à 22 du Règlement intérieur relatives à l'ordre du jour s'appliquent aux sessions ordinaires.

¹ Comme amendé par la résolution ICC-ASP/12/Res.8, annexe III.

Conformément aux règles 10 et 11 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session a été publié le 17 février 2023. Conformément à la règle 19 du Règlement intérieur, l'ordre du jour est soumis à l'Assemblée pour approbation le plus tôt possible après l'ouverture de la session.

Document :

Ordre du jour provisoire (ICC-ASP/22/1)

6. États présentant un arriéré de contributions

Conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, « [u]n État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. »

Lors de sa vingt-et-unième session, l'Assemblée a décidé que le Bureau devrait continuer, par l'entremise de la Présidente de l'Assemblée, du coordinateur du Groupe de travail et du facilitateur, à suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, et envisager des mesures supplémentaires, en tant que de besoin, en vue d'inciter les États Parties à verser leurs contributions ; continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le versement de leurs contributions ; et, grâce à la facilitation annuelle sur la question des arriérés de contributions, faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa vingt-deuxième session².

Document :

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties (ICC-ASP/22/16)

7. Pouvoirs des représentants des États assistant à la vingt-deuxième session

a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs

Conformément à la règle 25 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, une commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle comprend les représentants de neuf États Parties, nommés par l'Assemblée sur proposition de la Présidente.

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Les représentations et pouvoirs sont régis par les règles 23 à 28 du Règlement intérieur. Conformément à la règle 24, les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétariat, si possible vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture de la session. Les pouvoirs doivent émaner du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

En application de la règle 25, une commission de vérification des pouvoirs, comprenant les représentants de neuf États Parties, nommés au début de chaque session par l'Assemblée sur proposition du Président, examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à l'Assemblée.

8. Organisation des travaux

L'Assemblée examine et adopte un programme de travail au début de la session, sur la base d'une proposition du Bureau.

² Documents officiels... Vingt-et-unième session... 2022 (ICC-ASP/21/20), volume I, partie III, ICC-ASP/21/Res.2, annexe I, paragraphe 16-b).

9. Débat général

Chacun des États Parties, États observateurs, États invités, organisations internationales ainsi qu'un nombre limité de représentants d'organisations non gouvernementales sont invités à participer au débat général ; cette participation prendra la forme de déclarations en personne. Il est également possible de présenter des déclarations écrites ou des vidéos préenregistrées qui seront mises en ligne sur la page Internet de l'Assemblée.

Aucun document n'est présenté au titre de ce point à l'ordre du jour.

10. Rapport sur les activités du Bureau

Conformément à l'article 112-2-c) du Statut de Rome, l'Assemblée examine les rapports et activités du Bureau et prend les mesures qu'ils appellent.

Documents :

Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance (ICC-ASP/22/7)

Rapport du Bureau sur l'aide judiciaire (ICC-ASP/22/8)

Révision de la politique d'aide judiciaire de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/22/9)

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties (ICC-ASP/22/16)

Rapport annuel du chef du Mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/22/21)

Rapport sur les statuts et les activités de l'Association du Bureau près la Cour pénale internationale (« l'ABCPI ») [ICC-ASP/22/23]

Rapport de la Cour sur la coopération (ICC-ASP/22/24)

Rapport du Bureau sur le Plan d'action de l'Assemblée des États Parties pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/22/26)

Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/22/27)

Rapport du Bureau sur la complémentarité (ICC-ASP/22/28)

Rapport du Groupe de travail sur les amendements (ICC-ASP/22/29)

Rapport du Bureau sur l'Examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/22/30)

Rapport du Bureau concernant la représentation géographique équitable et la parité hommes-femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/22/31)

Rapport du Bureau sur le calendrier des sessions de l'Assemblée (ICC-ASP/22/32)

Rapport du Bureau sur la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges (ICC-ASP/22/33)

Rapport du Bureau sur les subdivisions budgétaires du contrôle de la gestion budgétaire et des locaux (ICC-ASP/22/34)

Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération (ICC-ASP/22/35)

Rapport du Bureau sur la mise en place d'une procédure permanente de diligence raisonnable (ICC-ASP/22/36)

Rapport du Bureau sur la composition du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/22/37)

11. Rapport sur les activités de la Cour

En application de l'article 112-2-b) du Statut de Rome, l'Assemblée donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour. En application de l'article 112-5 du Statut de Rome, le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants participent aux réunions de l'Assemblée. Comme le prévoit la règle 34 du Règlement intérieur, ces derniers peuvent faire des déclarations orales ou écrites et donner des informations sur toute question à l'examen. En conséquence, le Président de la Cour présente un rapport sur les activités menées par l'Organisation depuis la vingt-et-unième session de l'Assemblée.

Document :

Rapport sur les activités de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/22/22)

12. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.6³, l'Assemblée a créé un Fonds au profit des victimes des crimes relevant de la compétence de la Cour et de leur famille, ainsi qu'un conseil de direction du Fonds.

En application du paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/1/Res.6, le Conseil de direction fera chaque année rapport à l'Assemblée sur les activités et projets du Fonds et portera à sa connaissance toutes les contributions volontaires offertes, qu'elles aient été acceptées ou refusées.

Document :

Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les projets et les activités du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (ICC-ASP/22/14)

13. Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome

Pour faire suite à la décision de l'Assemblée, à sa dix-neuvième session de créer un Mécanisme d'examen sous les auspices de l'Assemblée, conduit par deux représentants des États Parties, eux-mêmes assistés de trois points de contact pour les pays⁴, et à la décision à sa vingtième session d'étendre le mandat du Mécanisme d'examen⁵, l'Assemblée examinera le rapport ainsi que les recommandations du Mécanisme d'examen et prendra des décisions relatives à leur mise en œuvre.

Le 13 décembre 2023, l'Assemblée tiendra une séance plénière sur l'Examen de la Cour pénale internationale, qui traitera principalement de la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'experts indépendants⁶ et de l'avenir du Mécanisme d'examen. Ce dernier a été créé à la suite du rapport du Groupe d'experts indépendants, lui-même établi par l'Assemblée par la résolution ICC-ASP/18/Res.7.

Document :

Rapport du Mécanisme d'examen soumis aux termes de la résolution ICC-ASP/21/Res.4 (ICC-ASP/22/11)

14. Élection de six juges

Le 8 décembre 2022, le Bureau a pris note qu'à la suite de l'adoption de la résolution générale lors de la vingt-et-unième session, le Secrétariat transmettrait la note verbale informant les États Parties de l'ouverture de la période de candidature aux fins de l'élection

³ Documents officiels ... Première session, New York, 3-10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie IV.

⁴ ICC-ASP/19/Res.7, paragraphe 4.

⁵ ICC-ASP/20/Res.3, paragraphe 5.

⁶ ICC-ASP/19/16.

des juges, qui inclurait tout texte approuvé par l'Assemblée. La période de candidature courrait du 2 janvier au 26 mars 2023.

Aux termes de l'article 36 du Statut de Rome, six juges seront élus pour un mandat de neuf ans. Conformément aux paragraphes 3 et 5, les juges doivent être nommés parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Tout candidat à un siège à la Cour devrait avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour. En outre, deux listes de candidats ont été établies :

a) *Liste A* : candidats ayant une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire ;

b) *Liste B* : candidats ayant une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

Aux fins de cette élection à la Cour, les États Parties voteront pour un candidat au moins de la liste A et un candidat au moins de la liste B. Les États Parties doivent en outre voter pour deux candidats au moins du Groupe d'Asie et du Pacifique et deux au moins du Groupe d'Europe orientale. De plus, ils voteront pour trois candidats de sexe masculin au moins.

Conformément à la résolution ICC-ASP/21/Res.2, la période de présentation des candidatures, commencée le 2 janvier 2023, s'est terminée le 26 mars 2023. À la fin de cette période, toutes les conditions minimales de présentation des candidatures n'étaient pas réunies. Aux termes du paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6, le Président de l'Assemblée a repoussé la date-butoir à trois reprises, de deux semaines chaque fois, soit jusqu'au 9 avril, au 23 avril et au 7 mai 2023.

Documents :

Huitième élection de juges de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/22/2)

Huitième élection de juges de la Cour pénale internationale : note du Secrétariat (ICC-ASP/22/2/Add.1 et Add.2)

Élection des juges de la Cour pénale internationale : guide pour la huitième élection (ICC-ASP/22/3)

Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa neuvième session et rectificatif (ICC-ASP/22/4 et ICC/ASP/22/4/Corr.1)

Guide informel et commentaires sur les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/16/INF.2)

15. Élection de membres du Comité du budget et des finances

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.4, l'Assemblée a établi un Comité du budget et des finances. Il est composé de 12 membres de nationalités différentes qui doivent être des experts des États Parties dont la réputation et l'expérience en matière financière sont reconnues au niveau international. Ils doivent être élus par l'Assemblée pour trois ans, sur la base d'une répartition géographique équitable.

Le 31 janvier 2023, le Bureau de l'Assemblée des États Parties a décidé que l'élection de six membres du Comité du budget et des finances se tiendrait lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée. Aux termes de la décision du Bureau, les candidatures aux six sièges du Comité étaient attendues entre le 5 juin et le 27 août 2023 (heure de l'Europe centrale).

La répartition des sièges entre les groupes régionaux aux fins de la première élection avait été établie au paragraphe 8 de la résolution ICC-ASP/1/Res.5 :

- a) deux sièges pour le Groupe des États d’Afrique ;
- b) deux sièges pour le Groupe des États d’Asie ;
- c) deux sièges pour le Groupe des États d’Europe orientale ;
- d) deux sièges pour le Groupe des États d’Amérique latine et des Caraïbes ; et
- e) quatre sièges pour le Groupe des États d’Europe occidentale et autres États.

Les six membres dont le mandat s’achève le 31 décembre 2023 viennent des groupes régionaux suivants :

- a) États d’Afrique – un siège ;
- b) États d’Asie et du Pacifique – deux sièges ;
- c) États d’Europe orientale – un siège ;
- d) États d’Amérique latine et des Caraïbes – un siège ; et
- e) États d’Europe occidentale et autres États – un siège.

Le 15 septembre, au terme de la période prévue pour les candidatures, six noms avaient été reçus ; un avait été soumis par le Groupe des États d’Afrique ; deux par le Groupe des États d’Asie et du Pacifique ; un par le Groupe des États d’Europe orientale ; un par le Groupe des États d’Amérique latine et des Caraïbes ; et un par le Groupe des États d’Europe occidentale et autres États.

Le nombre de candidats étant égal au nombre de sièges vacants, le Bureau a, le 7 septembre 2023, conformément à la résolution ICC-ASP/1/Res.5, décidé de recommander à l’Assemblée d’élire par acclamation, lors de sa vingt-deuxième session, les six candidats au Comité du budget et des finances.

Les membres seront élus pour un mandat de trois ans s’étendant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, conformément à la recommandation formulée par le Bureau le 12 novembre 2019 (https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP18/ICC-ASP-18-Bureau-10.pdf)

Document :

Élection des membres du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/22/6)

16. Examen et adoption du budget pour le vingt-deuxième exercice financier

Conformément à l’article 112-2-d) du Statut de Rome, l’Assemblée examine et arrête le budget de la Cour.

L’article 3 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour prévoit que le Greffier prépare le projet de budget-programme pour chaque exercice et le soumette pour examen aux États Parties ainsi qu’au Comité du budget et des finances. Le Comité adresse des recommandations pertinentes à l’Assemblée.

À sa troisième session, l’Assemblée a approuvé la recommandation du Comité selon laquelle la Cour devrait faire figurer, dans les rapports à venir sur l’exécution du budget, des données sur les réalisations financières et les résultats obtenus plutôt que sur les produits. Ces informations devraient être soumises sur une base annuelle à l’Assemblée par l’intermédiaire du Comité, soit dans le projet de budget-programme, soit dans un rapport distinct sur son exécution⁷.

Documents :

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa quarantième session (ICC-ASP/22/5)⁸

⁷ Documents officiels ... Troisième session ... 2004 (ICC-ASP/3/25), partie II.A.8-b), paragraphe 50, et partie II.A.1, paragraphe 4.

⁸ Documents officiels... Vingt-deuxième session.... 2023 (ICC-ASP/22/10), volume II, partie B.1.

Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2024 (ICC-ASP/22/10)⁹

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa quarantième-et-unième session (ICC-ASP/22/15)¹⁰

Rapport sur les activités et sur l'exécution des programmes de la Cour pénale internationale pour l'année 2022 (ICC-ASP/22/17)

Rapport de la Cour sur la gestion des ressources humaines (ICC-ASP/22/18)

Rapport du Greffe sur les coûts approximatifs imputés à ce jour au sein de la Cour au titre des renvois du Conseil de sécurité (ICC-ASP/22/19)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa quarante-deuxième session (ICC-ASP/22/25)¹¹

Rapport du Bureau sur les subdivisions budgétaires du contrôle de la gestion budgétaire et des locaux (ICC-ASP/22/34)

Projet de budget-programme pour 2024 de la Cour pénale internationale – Résumé analytique (ICC-ASP/22/INF.2)

17. Examen des rapports d'audit

L'article 12 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour dispose que l'Assemblée nomme un commissaire aux comptes qui effectue la vérification des comptes conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière – sans préjudice des instructions particulières que pourra donner l'Assemblée – et du mandat additionnel joint en annexe dudit Règlement.

À sa dix-neuvième session, l'Assemblée a confié au *Conseil d'audit et d'inspection* de la République de Corée les fonctions de nouveau Commissaire aux comptes de la Cour et du Fonds au profit des victimes pour une période de quatre ans à compter de l'exercice budgétaire de 2021¹².

Conformément à l'article 12.7, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux concernant les comptes de l'exercice. Conformément aux articles 12.8 et 12.9, avant d'être présentés à l'Assemblée, les rapports d'audit sont soumis au Greffier et au Comité du budget et des finances pour examen. L'Assemblée examine et approuve les états financiers et les rapports d'audit qui lui sont transmis par le Comité.

L'Assemblée examinera également les rapports du Comité d'audit sur les travaux de ses dix-septième et dix-huitième sessions¹³.

Documents :

États financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 (ICC-ASP/22/12)¹⁴

États financiers du Fonds au profit des victimes pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 (ICC-ASP/22/13)¹⁵

Auditeur externe : rapport sur l'exécution en matière d'aide judiciaire en 2023 (ICC-ASP/22/38)

⁹ Ibidem, partie A.

¹⁰ Ibidem, partie B.2.

¹¹ Ibidem, partie B.3.

¹² *Documents officiels ... Dix-neuvième session ... 2020* (ICC-ASP/19/20), volume I, partie III, ICC-ASP/19/Res.1, paragraphe I.2.

¹³ Disponible sur le site de l'Assemblée : http://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/AuditCommittee.

¹⁴ *Documents officiels ... Vingt-deuxième session ... 2023* (ICC-ASP/22/12), volume II, partie C.1.

¹⁵ Ibidem, partie C.2.

18. Coopération

Par ses résolutions ICC-ASP/15/Res.3¹⁶ et ICC-ASP/15/Res.5¹⁷, l'Assemblée a prié le Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour. Ce mandat a fait l'objet d'une réitération le 9 décembre 2022 dans les résolutions ICC-ASP/21/Res.3¹⁸ et ICC-ASP/21/Res.2¹⁹.

Le 8 décembre 2023, l'Assemblée consacrera une séance plénière à la coopération.

Documents :

Rapport de la Cour sur la coopération (ICC-ASP/22/24)

Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/22/27)

19. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve

Par sa résolution ICC-ASP/8/Res.6, l'Assemblée a créé à sa huitième session²⁰ un groupe de travail de l'Assemblée des États Parties chargé d'examiner, à compter de sa neuvième session, les amendements au Statut de Rome proposés conformément à l'article 122-1 du Statut ainsi que tout autre amendement éventuel au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve, aux fins de recenser, conformément au Statut de Rome et au Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, les amendements à adopter.

L'Assemblée examinera le rapport du Groupe de travail.

Document :

Rapport du Groupe de travail sur les amendements (ICC-ASP/22/29)

20. Vingt-cinquième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome

Dans sa résolution ICC-ASP/21/Res.2, l'Assemblée a invité la Présidence et le Bureau à poursuivre les préparatifs de la commémoration du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome sur la base de la note conceptuelle préparée par la Présidence en date du 30 novembre 1922.

L'Assemblée examinera les résultats du processus de commémoration du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome.

Aucun document n'est présenté au titre de ce point à l'ordre du jour.

21. Décision concernant la date de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties

Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, la date d'ouverture et la durée de chaque session sont déterminées par l'Assemblée lors de la session précédente. L'Assemblée décidera de la date et du lieu de sa vingt-troisième session, ainsi que du lieu de sa vingt-quatrième session.

22. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances

Conformément au paragraphe 4 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Res.4, le Comité du budget et des finances se réunit selon que de besoin et au moins une fois par an.

¹⁶ Paragraphe 31.

¹⁷ Annexe I, paragraphe 3-h).

¹⁸ Paragraphe 31.

¹⁹ Annexe I, paragraphe 3-g).

²⁰ *Documents officiels ... Huitième session ... 2009* (ICC-ASP/8/20), volume I, annexe II.

À sa quarante-deuxième session, le Comité a décidé, sous réserve de confirmation, de tenir sa quarante-troisième session en ligne le 29 janvier 2024, sa quarante-quatrième session à La Haye du 15 au 19 avril 2024 et sa quarante-cinquième session du 2 au 13 septembre 2024 à La Haye²¹. L'Assemblée décidera des dates et du lieu des quarante-troisième, quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions du Comité.

23. Autres questions

²¹ ICC-ASP/22/25/AV, paragraphe 317.